



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Bâtiment Signier 1^{er} étage porte 104

Réf n°: 2007-1264

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels et d'une installation de traitement associée situées sur le territoire des communes de ROZET-SAINT-ALBIN et BILLY-SUR-OURCQ

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76-629 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1989 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 1993, 21 août 1981 et 19 avril 1999 relatifs à l'exploitation par la SA Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et des installations de traitement de sable situées sur le territoire des communes de ROZET-SAINT-ALBIN et BILLY-SUR-OURCQ ;

VU la demande déposée le 20 décembre 2005, complétée le 22 février 2006 par laquelle M. Pierre MORLEVAT, Directeur général de la SA SAMIN dont le siège social est situé 18 avenue Malvesin BP n°4 92403 COURBEVOIE cedex, sollicite pour une durée de 30 ans :

- l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire de la commune de **ROZET-SAINT-ALBIN**, aux lieudits « Le Bois de Rozet », parcelle cadastrale n° A234, « Sous le Bois de Billy », parcelles cadastrales n° ZD 1 à 10, ZD 78 et 79 et sur le territoire de la commune de **BILLY-SUR-OURCQ**, aux lieudits « Le Bois de Billy », parcelle cadastrale n° D 155, « La Garenne de Maupas », parcelles cadastrales n° D 408 et ZM 1, d'une superficie totale de 130 ha 81 a 87 ca dont 17 ha 87 a 29 ca d'extension,

- et l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux au lieudit « Le Bois de Rozet » sur le territoire de la commune de **ROZET-SAINT-ALBIN**;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/072 du 2 mai 2006 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 14 novembre 2006 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512.7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions édictées ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la société SAMIN, ayant son siège social 18 Avenue Malvesin - BP n° 4 - 92403 COURBEVOIE Cedex, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables siliceux sise sur le territoire des communes de ROZET-SAINT-ALBIN et BILLY-SUR-OURCQ sur les parcelles reprises en annexe et pour une superficie totale de 130 ha 81 a 87 ca, et à poursuivre l'exploitation des installations de traitement.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

Cette exploitation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation	Rubrique	Caractéristiques	Régime
Exploitation de carrières	2510-1	- extraction de sables industriels : moyenne : 350 000 T/an maxi.: 400 000 T/an - extraction de sables pour les travaux publics : moyenne : 13 000 T/an maxi.: 20 000 T/an	A
Installations de criblage, nettoyage, tamisage de pierres, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW.	2515-1	Une unité de lavage, criblage et essorage des sables d'une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 596 kW.	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³ .	1430 1432	- une cuve aérienne de 50 m ³ de fioul lourd, - 2 cuves aériennes de 5 m ³ et 10 m ³ de fioul domestique, soit un volume équivalent de 6,33 m ³ .	NC
Installation de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent est inférieur à 1 m ³ /h.	1434	. un poste de distribution de fioul domestique d'un débit de 2,5 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,5 m ³ /h.	NC

A= Autorisation

NC = Non Classé

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les activités visées par le présent arrêté restent soumises aux lois et règlements qui les concernent, notamment aux dispositions prises en application de l'article 107 du code minier, aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier ou à augmenter les dangers et inconvénients présents sur le site.

ARTICLE 5

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS, TRANSFERTS, RENOUVELLEMENT ET CESSATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Une telle déclaration devra également être produite, en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation ou bien en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état. Ce montant est calculé en utilisant l'une des formules figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise et notamment le maintien de la station de Luzerne polymorphe. L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet.

TITRE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 11 - OCCUPATION DU SITE

Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y seront prohibés. Il sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE CIRCULATION A L'INTERIEUR DE LA CARRIERE

L'accès aux voies publiques se fera après réalisation préalable des aménagements demandés et accord écrit des services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire sera établi si les collectivités le souhaitent.

L'exploitant assurera l'entretien régulier de cet accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire. Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

ARTICLE 13 - CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Un plan de circulation sera établi et réactualisé de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Le plan de circulation à jour sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconque ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 14 - TRANSPORT - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les opérations de chargement de sables ne pourront débuter avant 6 heures.

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 15 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'interventions, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 16 - ACCES DE SECOURS ET VOIES DE CIRCULATION

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 17 - INCENDIE - SINISTRES

Le site et les engins d'exploitation seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 18 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 19 - EMPRISE DES TRAVAUX

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du ou des périmètres autorisés, des fondations des supports des lignes électriques, des différentes canalisations traversant le site ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation du gisement devra être arrêtée à son niveau le plus bas à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sera pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les prescriptions du décret du 8 janvier 1965, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le Bâtiment et les Travaux Publics notamment en matière de lignes électriques seront respectées.

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 20 - ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes dispositions seront prises pour ne pas perturber le régime hydraulique existant.

ARTICLE 21 - REJET D'EAU DE PROCEDE

Les eaux de procédé seront recyclées.

ARTICLE 22 : QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

- Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Toutefois, lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à 20 % de la capacité totale du stockage sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsque la capacité du stockage est inférieure à 1 000 litres.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés en dehors du périmètre de la carrière.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

- Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

- Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées et raccordées à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NF EN 872;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

CHAPITRE IV - GESTION DES DECHETS

ARTICLE 23 - COLLECTE - STOCKAGE - ELIMINATION DES DECHETS PROPRES A L'ENTREPRISE

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Les déchets inflammables seront stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 concernant le ramassage et l'élimination des huiles usagées.

CHAPITRE V - PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 24 - VALEURS MAXIMALES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières seront applicables à l'établissement dans la limite des valeurs reprises ci-dessous :

- 65 dB(A) le jour de 7h à 22h
- 55 dB(A) les samedis, dimanches et jours fériés et la nuit de 22h à 7h.

De plus, en dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à :

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

ARTICLE 25 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser à ses frais dès l'ouverture de la carrière et selon une période quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs-limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

ARTICLE 26 - ENGINES ET VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 29 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI - EXPLOITATION

ARTICLE 27 - DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière.

L'exploitant adressera en même temps le document original attestant la constitution de garanties financières prévues par le présent arrêté, suivant le modèle d'attestation défini par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 28 - DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 29 - PLAN DE BORNAGE

L'exploitant devra, préalablement à la mise en exploitation de la carrière, placer des bornes pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage en deux exemplaires sera adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 30 - ACCES A L'EXPLOITATION

L'accès à l'exploitation devra être limité en fonction des besoins normaux et garanti par une barrière mobile, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise de pénétrer dans la carrière.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 31 - PLAN DE SITUATION

L'exploitant établira un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 19 du présent arrêté dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées à chaque mise à jour.

ARTICLE 32 - DECAPAGE

Les opérations de défrichement et de décapage des terrains seront limitées au besoin des travaux d'exploitation. Elles devront être effectuées en période sèche et d'une manière sélective pour séparer les terres végétales des stériles.

Les matériaux de découverte seront conservés en intégralité et stockés sous forme de merlons réglés en vue de leur utilisation pour la remise en état du site.

Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 33 - ARCHEOLOGIE

L'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles, en cas de telles découvertes, pour empêcher leur destruction, leur dégradation ou leur détérioration.

ARTICLE 34 - EXTRACTION

L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 115 m NGF.

Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site. Les sables seront extraits en butte à l'aide de chargeurs sur pneus. Ils seront exploités sur deux niveaux principaux ayant chacun une hauteur de 10 mètres. Chaque front sera séparé par une banquette d'une largeur minimale de 20 mètres. Un troisième front de 3 mètres de hauteur sera établi au niveau du carreau de la carrière pour extraire du sable travaux publics.

Après la fin des travaux d'extraction du secteur Sud, l'exploitant procédera à l'extraction des sables dans la partie Est du site en progressant de l'Ouest vers l'Est.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT

35-1 - Généralités

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande.

35-2 - Modalités

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande, notamment au § VI de l'étude d'impact et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'objectif est de redonner au site sa vocation sylvicole initiale pour la partie boisée initiale et à la remise en culture d'environ 30 ha au Sud-Est du site.

Les fronts de taille :

Les fronts de taille seront talutés dans la masse suivant une déclivité maximale de 30°.

Le fond de fouille :

Les matériaux de découverte excédentaires après profilage des talus seront régalez en fond de fouille ; les blocs gréseux et les éléments grossiers seront recouverts par les matériaux les plus meubles.

Une pente douce sera respectée afin de favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement.

Aucun matériau extérieur à l'exploitation ne pourra être utilisé au remblaiement du fond de fouille.

Le fond de fouille sera établi à une cote supérieure à 130 m NGF.

Les plantations :

La totalité de la surface actuellement boisée sera reboisée à l'aide de plants d'arbres d'essences locales.

Les opérations de reboisement seront réalisées en collaboration avec la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et l'Office National des Forêts.

Les plantations susvisées telles que l'aulne, le châtaignier, le frêne, le merisier, le charme, le chêne sessile, le hêtre... seront effectuées au cours de l'année suivant la remise en forme définitive de chaque phase d'exploitation. Les plants seront entretenus dans les premières années suivant leur plantation, ceux n'ayant pas repris seront remplacés; la densité de ces plantations sera d'au moins 1 100 plants à l'hectare sur les talus et banquettes et 1 500 plants à l'hectare sur les autres secteurs.

Avant chaque campagne de plantations, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains destinés à être reboisés.

Tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritiques divers seront enlevés.

Remise en culture :

La remise en culture d'une trentaine d'hectares, situés au Sud-Est du site et localisés sur le plan au 1/25 000^{ème} joint au dossier, sera mise en œuvre.

ARTICLE 36 - EXECUTION DES GARANTIES FINANCIERES

36-1 - La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de la remise en état annexé au présent arrêté. La remise en état est achevée six mois avant l'échéance du présent arrêté.

36-2 - Le montant de référence des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à :

1 ^{ère} période	218 275 € (Deux cent dix huit mille deux cent soixante quinze euros)
2 ^{ème} période	227 612 € (deux cent vingt sept mille six cent douze euros)
3 ^{ème} période	217 565 € (deux cent dix sept mille cinq cent soixante cinq euros)
4 ^{ème} période	222 740 € (deux cent vingt deux mille sept cent quarante euros)
5 ^{ème} période	238 114 € (deux cent trente huit mille cent quatorze euros)
6 ^{ème} période	165 809 € (cent soixante cinq mille huit cent neuf euros)

36-3 - Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements permettant la mise en service effective de la carrière ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document original établissant la constitution des garanties financières.

36-4 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

36.5 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ✓ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- ✓ le plan de remise en état définitif,
- ✓ un mémoire sur l'état du site.

36.6 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

36.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

36.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

36.9 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

36.10 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 - AUTORISATIONS ANTERIEURES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 août 1981, 11 octobre 1993 et 19 avril 1999 sont abrogées.

ARTICLE 38 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 - RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 40 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de ROZET-SAINT-ALBIN, de BILLY-SUR-OURCQ, de BRENY, de CHOUY, de MARIZY-SAINT-MARD, de MONTGRU-SAINT-HILAIRE, de NEUILLY-SAINT-FRONT, d'OULCHY-LA VILLE, de SAINT-REMY-BLANZY et de VICHEL-NANTEUIL.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement de Picardie, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, M. le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

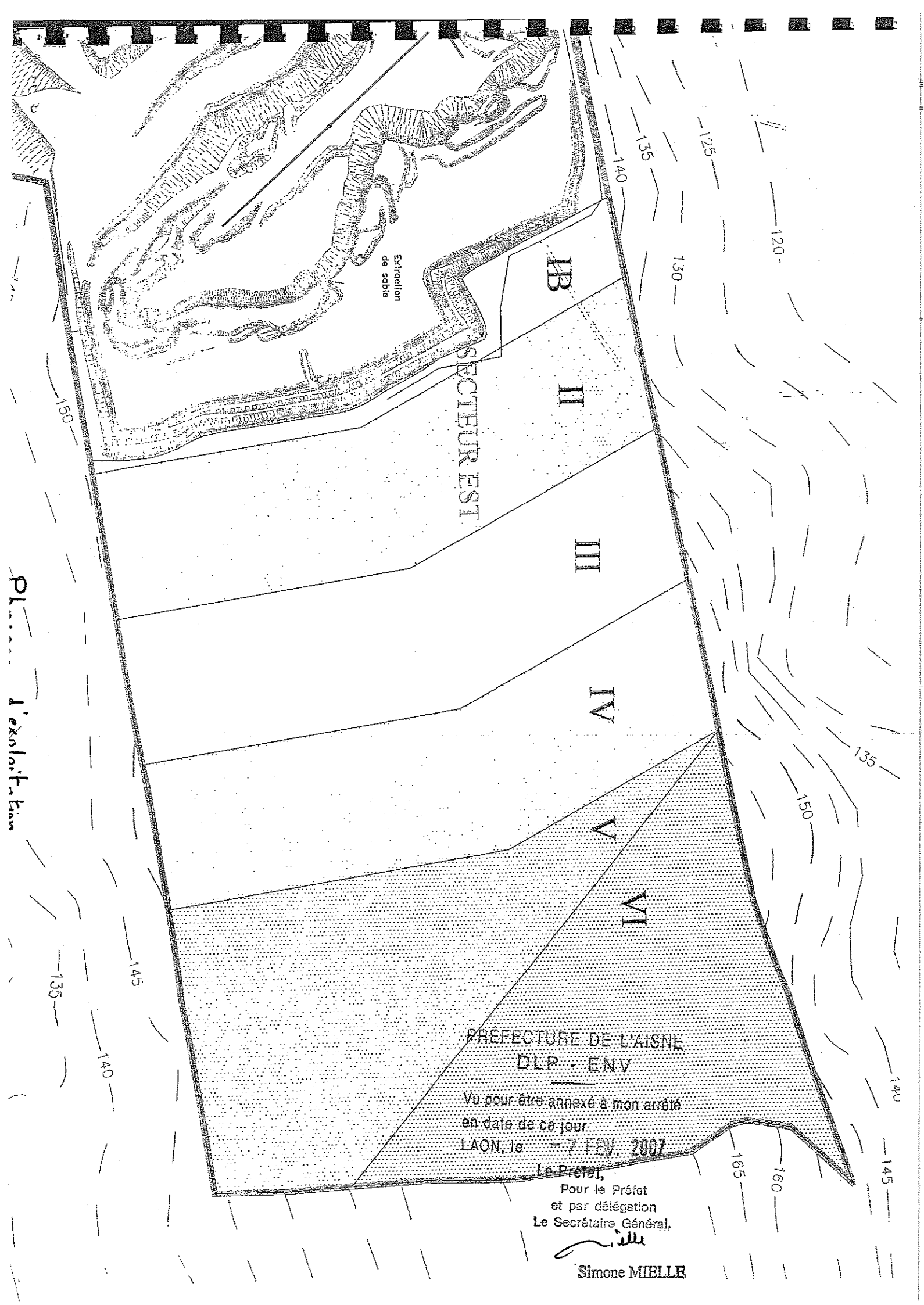
ARTICLE 41 : - EXECUTION :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, MM. les Sous-préfets de SOISSONS et de CHATEAU-THIERRY, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à SOISSONS, MM. les Maires de ROZET-SAINT-ALBIN, de BILLY-SUR-OURCQ, de BRENY, de CHOUY, de MARIZY-SAINT-MARD, de MONTGRU-SAINT-HILAIRE, de NEUILLY-SAINT-FRONT, d'OULCHY-LA VILLE, de SAINT-REMY-BLANZY et de VICHEL-NANTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Pierre MORLEVAT, Directeur général de la SA SAMIN.

Fait à LAON, le - 7 FEV. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELE



PREFECTURE DE L'AISE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

LAON, le 7 FEV. 2007

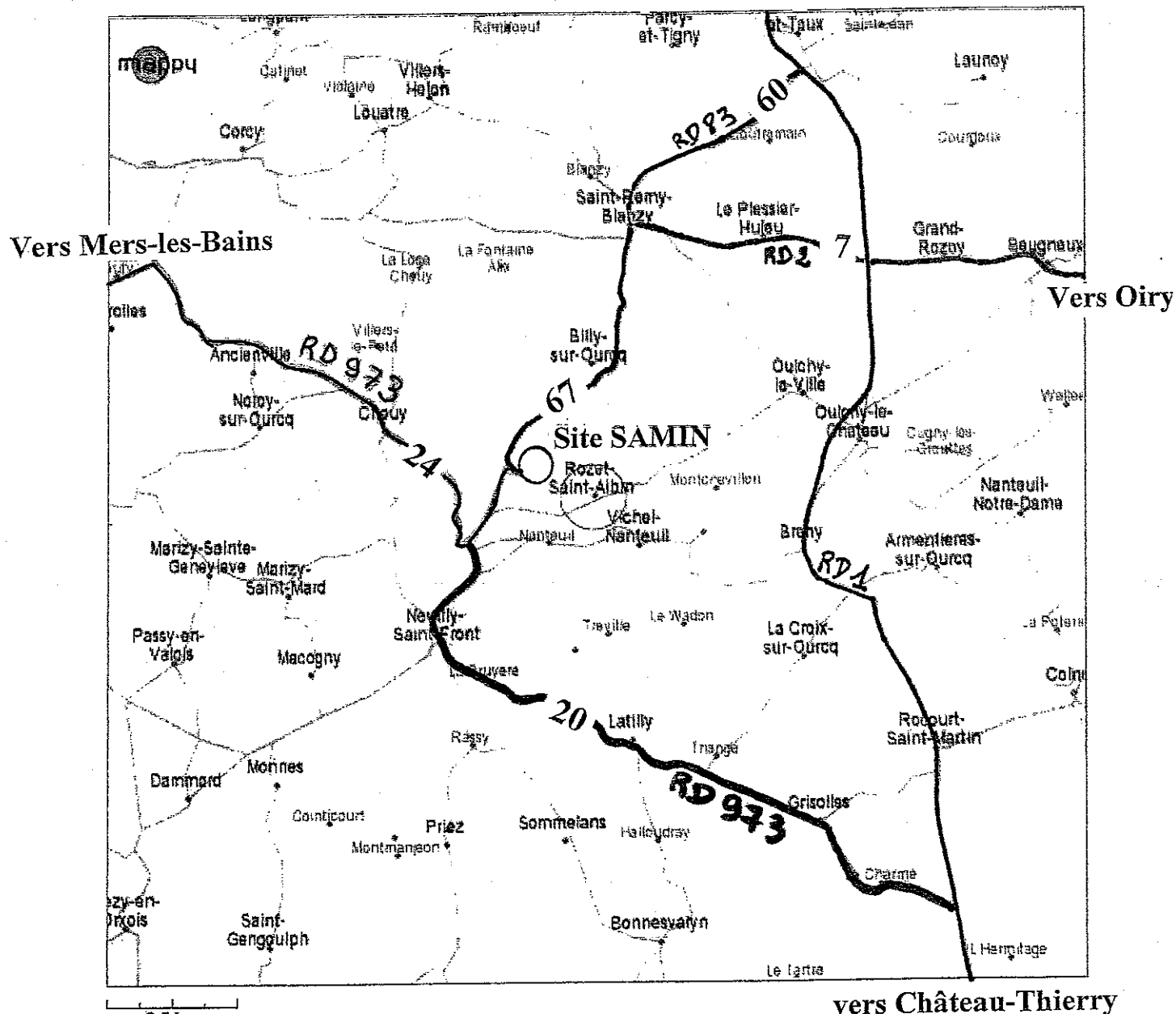
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

- S.A. SAMIN -
Carrière et installations de Rozet-Saint-Albin
Département de l'Aisne

TRANSPORT DES SABLES

Vers Vauxrot et Mers-les-Bains



7 : nombre de passages de camions

PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le - 7 FEV. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Simone MIELLE

ANNEXE

TABLEAU PARCELLAIRE DE L'AUTORISATION SOLLICITEE

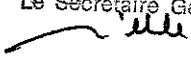
Lieu dit	Section	N° de parcelle	Superficie	Superficie exploitable	Parties en extension
Commune de BILLY SUR OURCQ					
Le Bois de Billy	D	155	24ha 46a 66ca	6ha 14a 00ca	
La Garenne de Maupas	D	408	7ha 29a 95ca	2ha 62a 50ca	
La Garenne de Maupas	ZM	1	72a 30ca	69a 00ca	Ext.
Commune de ROZET ST ALBIN					
Le Bois de Rozet	A	234 (ex 227 p)	68ha 50ca 91a	Secteur Est : 1ha 21a 00ca Secteur Sud : 4ha 72a 00ca Secteur Sud : 1ha 52a 00ca	Ext.
Sous le Bois de Billy	ZD	62	1ha 87a 00ca	1ha 87a 00ca	
"	ZD	1	5ha 20a 94ca	1ha 45a 00ca	
"	ZD	2	54a 60ca	52a 60ca	
"	ZD	3	1ha 17a 75ca	1ha 10a 15ca	
"	ZD	4	19a 25ca	19a 25ca	
"	ZD	5	20a 03ca	20a 03ca	
"	ZD	6	23a 40ca	23a 40ca	
"	ZD	7	19a 88ca	19a 88ca	Ext.
"	ZD	8	3a 08ca	3a 08ca	
"	ZD	9	1ha 01a 40ca	96a 80ca	
"	ZD	10	2ha 19a 61ca	2ha 19a 61ca	
"	ZD	78	8ha 83a 70ca	8ha 16a 30ca	Ext.
"	ZD	79	8ha 11a 41ca	7ha 95a 40ca	Ext.
		TOTAL	130ha 81a 87ca	41ha 99a 00ca	

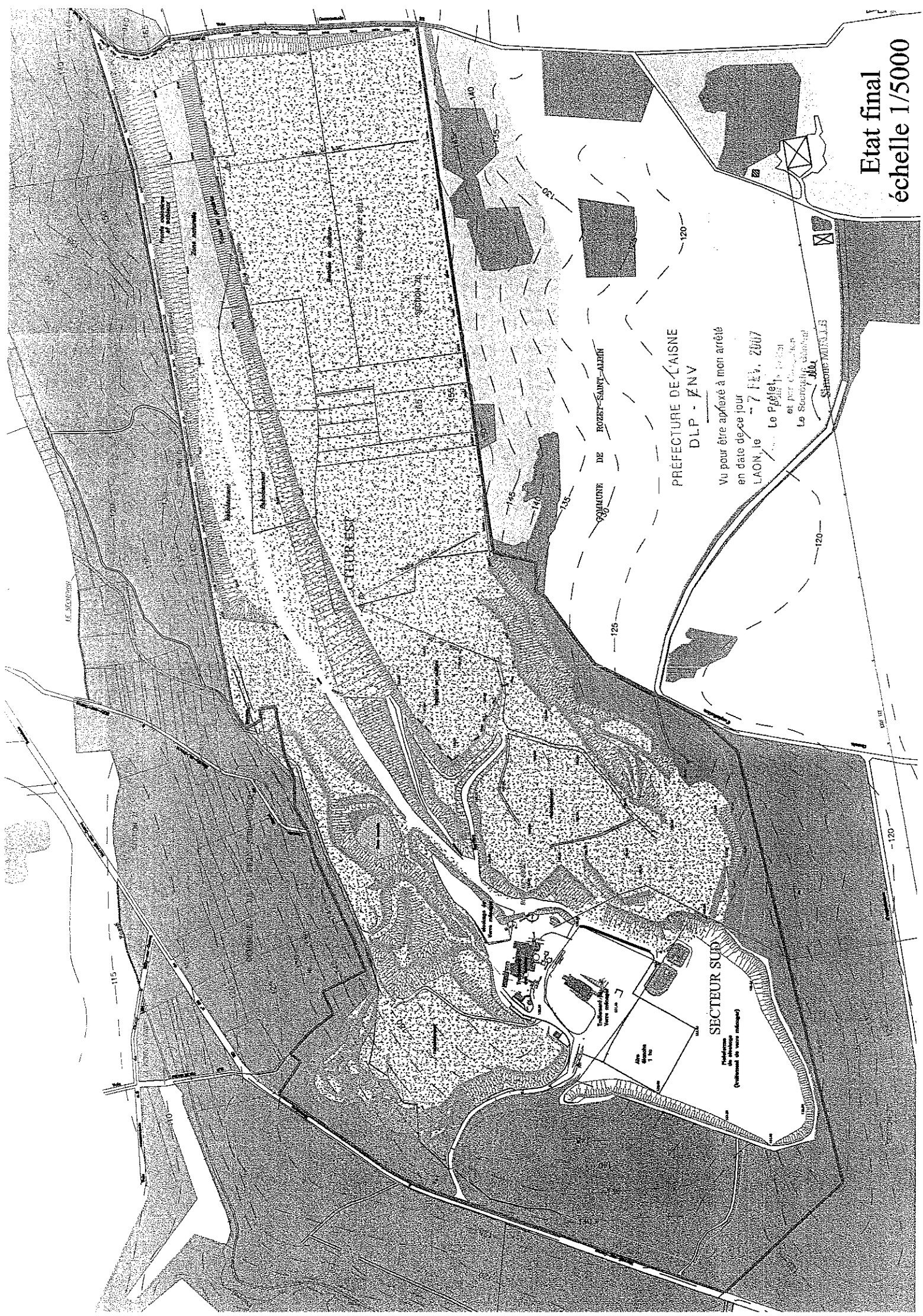
PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le - 7 FEV. 2007

Le Préfet pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE



PREFECTURE DE LAISNE
DLP - PNV

Vu pour être approuvé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 7 mai 2007
Le Préfet,
en présence de
Le Secrétaire Général,
M. M.

SECTEUR SUR
Préfecture de la Laine
(Préfecture de la Laine)

COGNAC DE ROBERT-SANT-ALDEN

SECTEUR EST

